# Nº 60596

# CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

# PROJET DE LOI

relatif à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles

\* \* \*

# RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DU COMMERCE EXTERIEUR ET DE L'ECONOMIE SOLIDAIRE

(14.1.2010)

La Commission se compose de: M. Alex BODRY, Président; M. Claude HAAGEN, Rapporteur; MM. André BAULER, Félix EISCHEN, Léon GLODEN, Jacques-Yves HENCKES, Henri KOX, Marc LIES et Claude MEISCH, Mme Lydia MUTSCH, MM. Marc SPAUTZ et Robert WEBER, Membres.

\*

# 1) ANTECEDENTS

Le projet de loi relatif à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur le 15 juin 2009.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière ainsi que du Règlement (CE) No 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité.

La Chambre des Métiers a émis son avis le 24 août 2009.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 22 septembre 2009.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 5 novembre 2009.

D'autres prises de position par rapport au projet de loi sous rubrique ont été adressées à la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises le 21 septembre 2009 ainsi que par le Mouvement Ecologique en date du 8 octobre 2009.

Le 22 octobre 2009, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire a désigné Monsieur Claude Haagen comme rapporteur du projet de loi et a examiné le dispositif projeté.

Lors de sa réunion du 12 novembre 2009, la commission parlementaire a étudié l'avis du Conseil d'Etat.

Le 20 novembre 2009, une série d'amendements parlementaires a été soumise pour avis à la Haute Corporation, avis complémentaire qui a été rendu le 18 décembre 2009.

La commission a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat lors de sa réunion du 7 janvier 2010.

Le présent rapport a été adopté par la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire le 14 janvier 2010.

\*

# 2) OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi prévoit la mise en place d'un nouveau cadre législatif pour le régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles.

Le dispositif projeté entend remplacer le régime actuel, qui a été établi par la loi du 22 février 2004 instaurant un régime d'aides à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie de sources renouvelables. Des modifications mineures apportées à ladite loi ont eu pour conséquence, conformément aux règles européennes en matière de concurrence, l'obligation d'une notification à la Commission européenne. L'article 88, paragraphe 3, du traité CE dispose, en effet, que "la Commission est informée, en temps utile pour présenter ses observations, des projets tendant à instituer ou à modifier des aides. Si elle estime qu'un projet n'est pas compatible avec le marché commun, aux termes de l'article 87, elle ouvre sans délai la procédure prévue au paragraphe précédent. L'Etat membre intéressé, ne peut mettre à exécution les mesures projetées, avant que cette procédure ait abouti à une décision finale."

La Commission européenne n'a finalement donné son feu vert que près d'un an après la date de notification. Pendant toute cette période, le Gouvernement a fait abstraction de l'application de la loi du 22 février 2004. La durée d'application de cette loi du 22 février 2004 s'étendait jusqu'au 31 décembre 2007. Elle a été prorogée à deux reprises par la loi budgétaire.

Quant au nouveau régime, le Gouvernement a pris l'option de le calquer sur le Règlement général d'exemption par catégorie (No 800/2008 de la Commission européenne). Par ce règlement, la Commission exempte de l'obligation de notification, prévue à l'article 88, paragraphe 3, les régimes d'aides sous certaines conditions prévues au règlement.

Il convient de préciser que ce règlement n'est pas un règlement du Conseil de l'Union européenne qui serait d'application directe et, le cas échéant, se superposerait à la législation nationale (dans le sens qu'il serait directement invocable et ouvrirait un droit à des aides au bénéfice des entreprises). Le règlement en question sert à orienter les législateurs nationaux dans l'élaboration, le cas échéant, de leurs régimes d'aides respectifs.

Le nouveau régime d'aides national n'a donc pas besoin d'être notifié à la Commission européenne et d'être déclaré compatible avec le marché commun avant qu'il ne puisse sortir ses effets, une simple communication *ex post* à la Commission ainsi que la présentation d'un rapport annuel sur son application suffisent.

Le champ d'application du projet de loi reste en retrait par rapport à celui du règlement, dans la mesure où le règlement vise également des régimes d'aides qui poursuivent des finalités qui ne sont pas liées à la protection de l'environnement ou à une utilisation plus rationnelle de l'énergie.

Le régime d'aides prévoit six formes d'investissements susceptibles de bénéficier d'une aide publique:

- l'investissement permettant aux entreprises de dépasser les normes communautaires ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de telles normes;
- l'adaptation anticipée de petites et moyennes entreprises aux futures normes communautaires;
- les investissements en économies d'énergie;
- les investissements dans la cogénération à haut rendement;
- les investissements pour la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables;
- les études environnementales.

L'objectif de ces aides est d'inciter les entreprises à gagner en efficience énergétique, à stimuler la production d'énergies renouvelables et à réduire, de manière générale, leur empreinte environnementale. Le projet de loi témoigne de la volonté du Gouvernement de lutter de manière offensive contre le changement climatique. Cette volonté est affirmée dans le programme gouvernemental de 2009 qui dispose que "les actions du Gouvernement seront guidées par une amélioration de l'efficacité énergétique dans tous les secteurs, ainsi que par un recours renforcé aux sources d'énergie renouvelables (biomasse, solaire, éolien, hydraulique, géothermique)".

Dans ce contexte, il est utile de savoir que, suite à l'accord obtenu en décembre 2008 par le Conseil européen sur le paquet Climat Energie, l'Union européenne s'est engagée à augmenter de 20% l'efficacité énergétique, à porter la part des énergies renouvelables à 20% de la consommation énergétique finale et à réduire de 20% les émissions de gaz à effet de serre jusqu'en 2020. Par conséquent, le

Luxembourg doit mettre en œuvre à travers de nouvelles directives ces objectifs ambitieux. Le nouveau régime d'aides peut être considéré comme un élément crucial dans la réalisation de ces objectifs.

\*

# 3) AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET DU CONSEIL D'ETAT

#### 3.1) Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 24 août 2009, la Chambre des Métiers approuve le fait que le Gouvernement a opté pour calquer le nouveau régime d'aides d'Etat à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle de ressources naturelles sur le Règlement général d'exemption par catégorie, ce qui permet d'éviter une procédure de notification à la Commission européenne risquant de retarder de manière considérable l'application de la loi.

En outre, la Chambre des Métiers est d'avis que l'existence de deux régimes différents d'aides étatiques à la protection de l'environnement, l'un relevant de la compétence du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur, l'autre de la compétence du Ministère des Classes moyennes, entraîne un effet discriminatoire et anticoncurrentiel et va à l'encontre de la politique de simplification administrative prônée par le Gouvernement.

Dans ce contexte, la Chambre des Métiers demande que le Gouvernement trace à l'avenir un cadre transparent faisant ressortir clairement les compétences de chaque ministère pour les secteurs économiques leur attribués.

# 3.2) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 5 novembre 2009, la Chambre de Commerce ne formule pas de critique fondamentale à l'encontre du projet de loi. Elle souligne qu'elle souscrit aux objectifs gouvernementaux d'une meilleure protection de l'environnement et d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie, sous réserve, toutefois, que ces objectifs s'inscrivent dans une cohérence avec les exigences, à la fois de compétitivité de l'économie nationale et de soutenabilité à terme des finances publiques. La Chambre de Commerce remarque que le projet de loi devra être voté dans un souci de grande prudence et de cohérence par rapport à l'actuel contexte économique qui demeure un contexte de crise.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce regrette que les aides sous forme de réductions de taxes environnementales ne soient pas prévues, alors que le Règlement général d'exemption par catégorie le permet. Elle considère ce type d'aides comme conforme à l'intérêt économique général et pouvant jouer en faveur du soutien d'activités d'entreprises nationales.

# 3.3) Avis du Conseil d'Etat

Tout en concevant la nécessité d'un cadre légal national organisant le régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, d'autant plus qu'il s'agit de remplacer une loi antérieure, le Conseil d'Etat s'interroge dans son avis du 22 septembre 2009 sur la nécessité de reprendre en droit national des définitions figurant au règlement communautaire qui est d'application directe et qui fixe en détail les limites du régime d'exemption.

Le Conseil d'Etat s'interroge en outre sur la limitation des aides aux seuls opérateurs exerçant sous la forme d'une société commerciale. La Haute Corporation estime que cette restriction n'est pas compatible avec l'exigence du respect du principe constitutionnel d'égalité devant la loi et soulève, par conséquent, une opposition formelle quant à cette limitation.

En ce qui concerne la procédure de la demande et la procédure d'examen de la demande, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, d'indiquer de façon exhaustive les informations à fournir respectivement déterminer avec précision les critères d'octroi des aides.

Dans son avis complémentaire du 18 décembre 2009, le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements parlementaires.

Pour le détail des observations du Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles du présent rapport.

\*

# 4) TRAVAUX EN COMMISSION ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

La Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire souscrit à la visée de ce régime d'aides qui consiste à aider et à inciter les entreprises à réduire tant leur empreinte environnementale que leur facture d'énergie tout en améliorant leur compétitivité économique.

Les sujets plus amplement débattus, à la lumière également des différents avis et prises de position, étaient les différences par rapport à l'ancien régime d'aides, les procédures de demande et d'octroi de l'aide, l'aide aux études environnementales, la transposition plus ou moins complète des aides publiques permises par le cadre normatif communautaire, l'information et la sensibilisation des entreprises, l'interprétation de la nature juridique du Règlement général d'exemption par catégorie, l'extension du champ d'application du régime d'aides ainsi que la coordination des différents régimes d'aides publiques à destination des entreprises.

En ce qui concerne ce dernier point, la commission parlementaire a dû constater que toute vue d'ensemble sur la multitude de subventions à destination des entreprises, à visées différentes et gérées par des ministères différents, fait défaut.

Par conséquent, dans un souci de transparence également en vue des bénéficiaires potentiels, la commission a exprimé le souhait que le Gouvernement fasse parvenir un relevé à la Chambre des Députés renseignant sur l'ensemble des régimes d'aides publiques existant en faveur des entreprises.

Pour les options finalement retenues lors de l'examen du futur dispositif du régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, la commission renvoie à son commentaire des articles.

#### Article 1er

Le premier article décrit l'objet de la loi: établir un régime d'aides d'Etat qui permet aux ministres compétents d'octroyer des aides en faveur de mesures de protection de l'environnement et d'utilisation rationnelle des ressources naturelles.

Il s'agit clairement d'une disposition habilitante qui permet aux ministres compétents d'accorder des aides publiques aux entreprises sans pour autant créer dans le chef des entreprises un droit à l'obtention d'aides.

Dans son avis du 22 septembre 2009, le Conseil d'Etat émet des observations à l'encontre des deux premiers paragraphes de l'article 1er.

# - paragraphe 1er

En raison de la formulation du paragraphe 1er, le Conseil d'Etat considère qu'une adaptation des dispositions des paragraphes 1er des articles 4, 5, 6, 7, 8, et 9 s'impose qui disposent que "les ministres compétents peuvent octroyer des aides". La commission a tenu compte de cette observation.

La commission a également accepté la suggestion du Conseil d'Etat de désigner directement les ministres compétents au premier article, plutôt que de les définir seulement sous la lettre p) du paragraphe 1er de l'article subséquent, définition qu'elle supprime. Elle a donc reformulé le premier paragraphe comme suit: "(1) L'Etat, représenté par le ministre ayant dans ses attributions l'économie et le ministre ayant dans ses attributions les finances, agissant par voie de décision commune les ministres compétents, peut octroyer une aide en faveur de mesures de protection de l'environnement et d'utilisation rationnelle des ressources naturelles réalisées par des entreprises visées à l'article 3."

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement.

Par contre, la commission n'a pas partagé l'avis du Conseil d'Etat qui considère la double compétence ministérielle comme source potentielle de conflits d'intérêts et de lenteurs administratives. Ayant entendu Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur à ce sujet, elle juge, au contraire, qu'il s'agit d'un contrôle ministériel mutuel utile qui, compte tenu de son fonctionnement dans la pratique, n'engendre pas de lenteurs administratives.

# - paragraphe 2

Le Conseil d'Etat préconise de faire l'économie d'une reproduction de ces définitions et de se limiter à une référence aux aides visées aux articles 18, 20, 21, 22, 23 et 24 du règlement (CE) No 800/2008

de la Commission déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie).

Compte tenu de la nature juridique du Règlement général d'exemption, la commission a considéré que l'observation du Conseil d'Etat à l'encontre du paragraphe 2 est sans objet.

En ce qui concerne cette compréhension de son avis, le Conseil d'Etat souligne, dans les observations préliminaires de son avis complémentaire, qu'il s'agit "d'un malentendu quant aux considérations qu'il a développées" et que son doute exprimé quant à l'utilité de reproduire dans la loi nationale des parties entières du règlement communautaire reste fondé. Il note pourtant que la démarche des auteurs du projet s'explique plutôt, comme la commission le précise plus loin (cf. commentaire de l'article subséquent), "par des considérations essentiellement pratiques".

#### Article 2

Le deuxième article regroupe les définitions nécessaires à une compréhension correcte du dispositif.

Les définitions reprises à cet article sont, à part la définition des "ministres compétents", tirées des définitions ou textes explicatifs repris dans le Règlement général d'exemption par catégorie et des lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement publiées au Journal officiel de l'Union européenne du 1er avril 2008.

Le Conseil d'Etat réitère ses observations formulées à l'endroit de l'article 1 er quant à la nécessité de reproduire des définitions établies par le règlement communautaire: l'insertion de définitions s'impose uniquement dans la mesure où elles sont nécessaires pour l'application de la loi sous objet.

De son côté, la commission a renvoyé à sa décision à l'endroit de l'article précédent et a considéré, au contraire, dans l'intérêt de la lisibilité du dispositif, utile de reproduire toutes les définitions éventuellement nécessaires à une compréhension correcte de ce texte légal.

Dans cet ordre d'idées, la commission n'a pas non plus suivi l'avis du Conseil d'Etat qui estime que le renvoi, sous la lettre a) du paragraphe 1er, au régime des aides dites *de minimis* n'est pas indiqué. Le Conseil d'Etat note que la loi sous objet ne s'inscrit pas dans la logique d'une application au niveau national du règlement (CE) No 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*, règlement qui s'applique dans tous les secteurs. Un renvoi spécifique dans le secteur des aides en matière environnementale n'est pas de mise. La commission a toutefois remarqué que la notion *de minimis* se retrouve au premier paragraphe de l'article 11, avant-dernier tiret, et donc entendu préserver cette définition.

Le Conseil d'Etat s'interroge encore sur la lettre j) qui vise les entreprises en difficulté. Pour les raisons invoquées, la commission a également maintenu cette définition – tout en rayant le numéro 1 superfétatoire de l'annexe.

En ce qui concerne la distinction entre investissements en actifs corporels ou incorporels (définitions n et o), dont la nécessité est mise en question par le Conseil d'Etat, la commission a jugé cette précision judicieuse. En effet, la notion d'investissement inclut les investissements corporels (des équipements) et incorporels (comme la propriété intellectuelle).

Suite à la suppression de la définition p) (voir commentaire de l'article 1er), les définitions subséquentes ont été renumérotées.

Partageant l'avis du Conseil d'Etat que le paragraphe 2 est superfétatoire, la commission a supprimé cette disposition qui prévoyait que "Toute référence à un texte communautaire inclut également tout texte subséquent le modifiant ou le remplaçant".

# Article 3

Le troisième article précise les entreprises susceptibles de bénéficier du régime des aides décrit au premier article.

# - paragraphe 1er

Invoquant le principe constitutionnel d'égalité devant la loi, le Conseil d'Etat soulève une opposition formelle à l'encontre du premier paragraphe qui limite le champ d'application en ce qui concerne les entreprises à celles constituées "sous forme de société commerciale".

Le Conseil d'Etat s'interroge encore sur la pertinence d'un renvoi aux "titulaires de certaines professions libérales". Il aurait souhaité des explications montrant en quoi les professionnels visés à l'article 19 de la loi du 28 décembre 1988, architectes, ingénieurs-conseils, experts-comptables et autres, pourraient être concernés par la loi.

Constatant que l'intention des auteurs du projet de loi n'était nullement d'exclure arbitrairement des acteurs économiques du bénéfice des aides publiques prévues par ce dispositif, la commission a modifié ce libellé comme suit:

"(1) Sont visées par la présente loi toutes les entreprises **et personnes physiques** <del>constituées sous forme de société commerciale</del>, disposant d'une autorisation d'établissement et qui exercent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, à titre principal ou accessoire, une activité industrielle, commerciale ou artisanale <del>de même que les titulaires de certaines professions libérales</del> au sens de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales."

Cette disposition vise à rendre compte de l'intention communautaire et de garantir que ces subventions se limitent à des opérateurs économiques ayant une activité productive régulière et qui répondent aux objectifs et critères du régime d'aides projeté.

Quant au renvoi en question, la commission a constaté que cette formulation ne faisait que reproduire l'intitulé de la loi modifiée du 28 décembre 1988. Elle a donc supprimé cette référence aux professions libérales. Le renvoi lui-même fut évidemment maintenu, afin de circonscrire avec précision le champ d'application du dispositif légal projeté.

# - paragraphe 2

Le paragraphe 2 reprend une série d'exclusions du règlement communautaire. Le Conseil d'Etat réitère sa considération qu'il suffit de renvoyer à ce règlement et qualifie ces précisions comme superflues en rappelant que la loi peut certes se borner à un champ d'application inférieur à celui fixé par le règlement communautaire, mais ne saurait l'étendre.

Renvoyant notamment à des dispositions similaires dans d'autres lois instaurant des régimes d'aides, comme celle du 15 juillet 2008 relative au développement économique régional (doc. parl. No 5779), ou celle du 5 juin 2009 sur la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation (doc. parl. No 6005), la commission a maintenu inchangé le paragraphe 2.

# Article 4

L'article 4 traite des investissements qui permettent à une entreprise de dépasser les normes communautaires ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de telles normes.

A partir de cet article, et jusqu'à l'article 9, les différentes formes d'investissements susceptibles d'être subventionnées dans le cadre de la présente loi sont spécifiées et l'intensité et le calcul de l'aide sont précisés.

Pour chaque dispositif d'aide un seuil d'intensité de base a été déterminé, seuil qui peut être augmenté de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour les moyennes entreprises.

Conformément à sa décision à l'endroit de l'article 1er, paragraphe 1er, la commission a suivi l'avis du Conseil d'Etat qui suggère d'adopter, tant au paragraphe 1er qu'au paragraphe 6, une formule neutre du type: "Des aides peuvent être accordées ...".

Par contre, la commission n'a pas suivi le Conseil d'Etat dans sa suggestion de procéder, en ce qui concerne les paragraphes 6 et 7, par simple renvoi aux dispositions communautaires pertinentes. Elle renvoie à son commentaire à l'endroit de l'article 1er.

La commission a adapté le libellé des articles subséquents, jusqu'à l'article 9 inclus, dans la même logique.

#### Article 5

L'article 5 permet de soutenir financièrement les petites et moyennes entreprises qui se soumettent anticipativement aux futures normes communautaires ("early adapter").

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 4, y compris pour la référence aux ministres compétents pour octroyer les aides.

La commission a procédé à la susdite adaptation rédactionnelle du paragraphe 1er et renvoie à son commentaire à l'endroit de l'article 4.

La commission note qu'il importe de veiller à éviter de faire double emploi avec le régime décrit à l'article précédent, qui prévoit également une aide à des opérations de postéquipement de véhicules en vue de leur adaptation à des normes environnementales qui ne sont pas encore en vigueur au moment de la demande de l'aide.

# Article 6

L'article 6 traite des aides aux investissements en économies d'énergie.

Pour pouvoir bénéficier d'une telle aide, l'entreprise demanderesse a le choix entre deux méthodes alternatives de déterminer les coûts admissibles. L'une, plus exigeante et qui prévoit la certification du calcul des coûts admissibles par un expert externe à l'entreprise demanderesse, donne droit à un niveau d'intensité de l'aide plus élevé.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations quant à la technique légistique adoptée par les auteurs du projet de loi. Il note encore que le paragraphe 1 er vise les ministres comme auteurs des aides.

Le libellé du premier paragraphe a été adapté (voir commentaire de l'article 4).

#### Article 7

L'article 7 instaure un régime d'aides aux investissements dans la cogénération à haut rendement, celle-ci étant précisément définie dans les textes communautaires ad hoc.

Le Conseil d'Etat émet une observation purement descriptive à l'encontre de cet article.

Voir commentaire de l'article 4.

#### Article 8

L'article 8 établit un régime d'aides aux investissements pour la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables, cette dernière étant définie comme sources d'énergie non fossiles telles que l'énergie éolienne, solaire, géothermique, houlomotrice, marémotrice, hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz. De même que les biocarburants pour autant qu'ils répondent à la définition communautaire de "biocarburants viables".

L'observation du Conseil d'Etat est purement descriptive.

Voir commentaire de l'article 4.

#### Article 9

L'article 9 prévoit la possibilité pour les ministres compétents d'octroyer des aides pour des études environnementales réalisées par des tiers pour compte des entreprises.

Les études environnementales, incluent également des études relatives aux économies d'énergie et à la production de l'énergie à partir de sources renouvelables. Les études relatives à la cogénération à haut rendement ne sont pas visées.

Observation purement descriptive de la part du Conseil d'Etat.

Voir commentaire de l'article 4.

# Article 10

Cet article précise que les aides octroyées prennent la forme, soit de subventions en capital, soit de bonifications d'intérêts.

Pour des raisons de facilité d'application, de transparence et de facilité de conversion en équivalent subvention brut, seule la bonification d'intérêts a été retenue par opposition à des crédits d'impôts, par exemple, ou encore des exonérations ou réductions d'impôts.

Par ailleurs, l'expérience avec l'instrument de l'exemption fiscale prévu dans d'autres régimes d'aides enseigne que les entreprises préfèrent, de manière générale, les subventions directes aux crédits fiscaux.

Selon le Conseil d'Etat, "ces dispositions sont les seules à être réellement pertinentes, alors que les dispositions précédentes ne font que reproduire les normes communautaires". Sinon, l'article 10 ne soulève pas d'autre observation, à l'exception du fait que l'article comporte un paragraphe 1er qui n'est pas suivi d'autres paragraphes, numérotation que la commission supprime et qui, pour le reste, renvoie à son commentaire à l'endroit de l'article 1er.

#### Article 11

Cet article règle la procédure de demande d'une aide.

Puisqu'il n'existe aucun droit à une aide, il appartient aux entreprises de prendre l'initiative de présenter au ministre ayant l'économie dans ses attributions une demande d'aide formelle.

Cette demande doit contenir une série d'informations précisées sous le paragraphe 1, pour permettre à la commission spéciale visée à l'article 12 et aux ministres compétents d'appréhender le projet de protection de l'environnement et ses mérites propres.

Pour les demandes visant une aide environnementale, il importe de présenter en détail l'objet de l'étude et les fins visées. La demande est à compléter par une description du bénéficiaire et une estimation du coût de l'étude.

La demande doit être assortie d'un dossier complet indiquant toutes les aides dont l'entreprise a déjà bénéficié au cours de la période précisée ainsi que tout élément permettant aux ministres compétents d'apprécier le dossier à la lumière des critères énumérés à l'article 12 (1).

Le fait d'introduire une demande avant le début d'exécution des investissements ou l'engagement de la dépense est un aspect essentiel de l'effet incitatif d'une mesure d'aide. Il est déterminant pour l'éligibilité du projet au titre de la présente loi.

En ce qui concerne les petites et moyennes entreprises, cet effet incitatif est présumé. Les grandes entreprises, par contre, doivent non seulement introduire leur requête au préalable, mais également expliquer en quoi l'octroi d'une aide aurait un effet incitatif.

Par la suppression du terme "notamment", la commission a fait droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat exprimée à l'encontre du premier paragraphe de l'article 11.

Quant à l'observation du Conseil d'Etat que la demande est adressée au seul ministre ayant l'économie dans ses attributions, la commission a constaté que la seule saisine du Ministre de l'Economie est délibérée, afin d'éviter justement des lenteurs administratives, alors que la décision sur l'octroi de la subvention est commune et associe le ministre ayant dans ses attributions les finances.

#### Article 12

L'article 12 règle la procédure d'octroi d'une aide.

L'impact escompté du projet sur la protection de l'environnement est un facteur prépondérant dans l'appréciation de la demande et du mérite propre du projet ainsi que pour la détermination de la hauteur de l'aide.

Il ne saurait toutefois être fait abstraction d'autres critères, tels que le potentiel technologique et/ou le caractère novateur du projet. Est visé ici, par exemple, le fait de faire avancer l'état de l'art ou l'option prise pour une approche inédite dans le choix des technologies ou méthodologies retenues par le bénéficiaire.

Le potentiel économique s'entend, respectivement, comme potentiel commercial futur du choix technologique ou méthodologique adopté et/ou leur impact sur la rentabilité de l'investissement (par exemple, en termes d'économies d'énergie ou de recettes de commercialisation d'électricité verte).

# - paragraphe 1er

Le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, à voir supprimer le terme "notamment" en relation avec les critères par rapport auxquels il y a lieu d'analyser les demandes. Il demande également, pour des raisons de sécurité juridique, que la loi détermine "avec précision les critères d'octroi des aides" et qu'il "y a également lieu de remplacer le terme "apprécient" par celui plus technique de "examinent" ".

La commission a fait droit, non seulement à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, mais également à son souhait, exprimé pour des raisons de sécurité juridique, de préciser les critères d'octroi des aides en modifiant comme suit ce paragraphe:

- "(1) Les ministres compétents apprécient la demande et déterminent la hauteur de l'aide notamment en fonction: examinent la demande et déterminent l'intensité de l'aide en fonction:
- de l'impact escompté du projet sur la protection de l'environnement;
- du potentiel technologique et économique et le caractère novateur du projet.
- de l'impact escompté du projet sur la protection de l'environnement et du potentiel technologique et économique du projet;
- du caractère novateur du projet;
- de l'envergure financière du projet par rapport à la taille de l'entreprise;
- et, pour les investissements pour la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables, des orientations en matière de politique énergétique arrêtées par le Gouvernement."

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat avise favorablement le libellé proposé.

# – paragraphe 3

Quant aux interrogations du Conseil d'Etat sur la nécessité de préciser certaines possibilités de la commission consultative corollaires à l'accomplissement de sa mission, la commission parlementaire a pris acte des explications des représentants du ministère qui ont souligné que cette formulation est similaire, sinon identique à d'autres régimes d'aides. Elle n'a donc pas perçu l'intérêt d'opter désormais en faveur d'une autre formulation pour une disposition tout à fait identique.

En ce qui concerne la remarque du Conseil d'Etat sur les indemnités, dont le principe serait à fixer dans la loi si des indemnités devaient être versées aux membres de la commission consultative, la commission a estimé qu'elle est sans objet, puisque la commission consultative "Aides d'Etat", à laquelle le règlement grand-ducal à adopter en exécution du paragraphe 3 de l'article 12 va renvoyer, existe d'ores et déjà.

# - paragraphe 4

Le Conseil d'Etat insiste sur la suppression du paragraphe 4 de l'article 12. Il estime que l'aide "ne saurait être subordonnée au respect de "conditions particulières" ou "d'engagements", non autrement précisés".

La commission a, au contraire, considéré comme une nécessité de pouvoir assortir le versement de ces aides publiques à la réalisation de conditions particulières, comme une augmentation de capital, l'engagement de l'entreprise à maintenir la propriété intellectuelle au Luxembourg, d'accorder des licences seulement contre rémunération à la société-mère et/ou aux sociétés-sœurs, etc. Elle rappelle que les lois du 29 mai 2009 instituant des régimes temporaires d'aides au redressement économique prévoient des formulations identiques en leurs articles 6.

#### - paragraphe 6

Le Conseil d'Etat note que, "si les auteurs estiment qu'il est nécessaire de reprendre ce seuil dans la loi, il y aurait lieu de le faire dans les premiers articles définissant le champ d'application".

La commission n'a, par contre, pas vu d'inconvénient à faire figurer cette disposition dans le contexte de la procédure d'octroi. Il s'agit en l'occurrence d'une étape supplémentaire à franchir lorsque ce seuil est dépassé.

# - paragraphe 7

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la logique du paragraphe 7 (6 selon le Conseil d'Etat) qui prévoit la possibilité d'adopter un règlement grand-ducal, possibilité résultant de toute façon de l'article 36 de la Constitution. Ce paragraphe assigne au règlement la mission de préciser la procédure sans déterminer les points sur lesquels il y a lieu d'opérer une précision.

Par la suppression de ce paragraphe, la commission a suivi le Conseil d'Etat dans son raisonnement.

#### Article 13

L'article 13 contient les dispositions relatives au cumul des aides accordées en vertu de la présente loi avec des subventions provenant d'autres régimes d'aides.

Le Conseil d'Etat ne voit pas l'utilité de reprendre ces dispositions dans la loi, en particulier dans le cadre des règles relatives à l'octroi de l'aide et ceci d'autant plus qu'il s'agit d'une obligation de l'Etat vis-à-vis de la Commission européenne, qui ne concerne en rien les bénéficiaires des aides ni la procédure nationale d'octroi.

Dans l'intérêt de la clarté et de la transparence du régime d'aides, la commission a maintenu l'article 13. Elle confirme ainsi l'option prise dans le contexte d'autres lois établissant des régimes d'aides.

#### Article 14

En obligeant le ministre ayant l'économie dans ses attributions à conserver la documentation relative à l'octroi d'une aide sur base de la présente loi pendant dix ans, cet article permet un contrôle des aides par la Commission européenne notamment.

La durée du délai s'explique, entre autres, par le fait que les pouvoirs de la Commission en matière de récupération des aides incompatibles avec le marché communautaire sont soumis à un délai de prescription de dix ans à compter de leur octroi.

Le Conseil d'Etat marque sa surprise devant la détermination du contenu du dossier conservé par les termes "toutes les informations utiles" démontrant le respect des critères d'attribution.

Compte tenu de l'intention communautaire motivant cette disposition et précisée au commentaire de l'article 14, la commission n'a point partagé la surprise de la Haute Corporation. Elle a considéré que les termes "toutes les informations utiles", suffisamment génériques, satisfont à l'exigence communautaire.

#### Article 15

L'article 15 prévoit que les déclarations frauduleuses et le non-respect des conditions mises à l'octroi de l'aide et des engagements pris en rapport avec celui-ci entraîneront, en principe, la déchéance du droit à l'aide et la restitution de celle-ci, augmentée des intérêts légaux.

Il y a également une obligation de restitution des aides en cas d'aliénation ou de cessation d'utilisation des actifs auxquels elles se rapportent.

Dans des cas dûment justifiés, le ministre ayant l'économie dans ses attributions peut déroger à l'obligation de restitution des aides.

Par la suppression des termes ", si les critères particuliers au sens de l'article 12 (1) ne sont pas satisfaits", qui implique le remplacement des termes "la même disposition" par la désignation précise de la disposition en question, la commission a suivi le Conseil d'Etat en ses réflexions. Celui-ci s'interroge, à juste titre, pourquoi le bénéficiaire *a priori* de bonne foi devrait être sanctionné si ce qui a été escompté par l'Administration ne se réalise pas ou si le potentiel ne se concrétise pas.

Le libellé initial a donc été modifié comme suit:

"(1) L'entreprise perd le bénéfice de l'aide octroyée en vertu de la présente loi si elle fournit des renseignements sciemment inexacts ou incomplets, si les critères particuliers au sens de l'article 12(1) ne sont pas satisfaits ou si elle ne se conforme pas aux engagements pris en contrepartie de l'octroi de l'aide au sens de l'article 12 (1) la même disposition, à moins que le ministre ayant l'économie dans ses attributions, sur la base d'une demande motivée de l'entreprise, n'en décide autrement."

# Article 16

L'article 16 arrête, d'une part, une obligation d'information des ministres compétents, lorsque l'entreprise bénéficiaire cesse volontairement ses activités et permet, d'autre part, au ministre ayant l'économie dans ses attributions d'exiger le remboursement total ou partiel de l'aide versée, afin d'éviter des abus.

Constatant que, contrairement aux cas de figure visés au précédent article, le remboursement n'est pas de droit, mais que le ministre peut le demander, le Conseil d'Etat s'interroge sur les raisons de cette différence de régime et sur le bien-fondé du pouvoir discrétionnaire reconnu au ministre. Quant à la forme, il relève que l'article sous rubrique contient un paragraphe 1er qui n'est pas suivi d'autres paragraphes et que ce paragraphe pourrait figurer à l'article précédent, ce qui permettrait de faire l'économie de l'article sous examen.

A part la suppression de la numérotation superfétatoire, la commission a maintenu cet article inchangé. Elle a, en effet, constaté que la formulation de l'article 16 est adossée à des formulations similaires, sinon identiques à d'autres régimes d'aides.

Quant aux interrogations soulevées par le Conseil d'Etat sur la raison d'être de cette formule divergente par rapport aux cas de figure visés à l'article 15 et sur le bien-fondé du pouvoir discrétionnaire reconnu au ministre, la commission a noté qu'elle juge important de prévoir la possibilité d'exiger le remboursement des aides publiques lorsqu'il s'avère que le bénéficiaire a abusivement profité des deniers publics. L'information obligatoire et sans délai du ministre compétent en cas de cessation volontaire des activités doit permettre au ministre d'en apprécier les raisons. Celles-ci doivent être économiquement objectives et compréhensibles, sans traduire une simple volonté de délocalisation par exemple.

#### Article 17

A l'instar des autres lois instaurant des régimes d'aides, l'article 17 rappelle l'applicabilité de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale.

La commission a partagé l'avis du Conseil d'Etat exprimé à l'encontre de cet article. Elle a donc supprimé, d'une part, au premier paragraphe la fin de phrase ", ceci sans préjudice des mesures de restitution conformément à l'article 15 ci-avant", puisqu'il s'agit d'une procédure distincte "dont l'application parallèle ne saurait prêter à confusion". D'autre part, elle a supprimé le deuxième paragraphe, le Conseil d'Etat considérant comme superflues les références au Code pénal et au Code d'instruction criminelle. Ce paragraphe était libellé comme suit: "(2) Les dispositions du livre 1er du Code pénal et les articles 130-1 à 132-1 du Code d'instruction criminelle sont applicables."

#### Article 18

L'article 18 comprend les dispositions budgétaires. L'octroi et le versement effectif des aides accordées sur base de l'article 1er se feront dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

Faisant suite à la remarque afférente du Conseil d'Etat, la commission a supprimé le numéro (1), cet article ne comportant pas d'autre paragraphe.

#### Article 19

Tout en abrogeant les dispositions de la loi modifiée du 22 février 2004 instaurant un régime d'aides à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie de sources renouvelables, cet article précise que le dispositif ainsi abrogé reste en vigueur en ce qui concerne les aides accordées sous l'ancien régime. Partant, l'Etat peut, même après l'entrée en vigueur de la présente loi, recourir aux mesures de restitution prévues dans la loi modifiée du 22 février 2004 pour des aides octroyées sur la base de celle-ci.

La commission a suivi le Conseil d'Etat, qui, d'un point de vue formel, propose de viser au paragraphe 2 les "demandes introduites" et non pas les dossiers, et a substitué le terme "demandes" à celui de "dossiers".

Elle n'a toutefois pas pu suivre le raisonnement exigeant d'omettre les termes "engagements contractés par l'Etat", au motif que l'Etat n'assumerait pas des obligations au titre d'un contrat conclu avec le bénéficiaire de l'aide. Elle donne à considérer que l'Etat contracte *de facto* des engagements, en l'occurrence le versement de subventions, lorsque les conditions matérielles sont satisfaites. Elle n'a pas non plus pu accepter la reformulation proposée de la première phrase du paragraphe 2, bien que celle-ci aurait permis de faire l'économie de la deuxième phrase de ce paragraphe. La formule proposée, trop concise, ne vise pas les obligations imposées à l'entreprise en vertu de la convention signée par les parties.

# Article 20

La durée d'application de la loi est limitée dans le temps. Les aides ne peuvent être accordées que jusqu'au 31 décembre 2013.

Cette durée correspond à celle prévue par le cadre référentiel communautaire, en l'occurrence le Règlement (CE) No 800/2008 de la Commission du 2 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88.

Les dispositions de la présente loi restent toutefois en vigueur pour les aides qui ont été octroyées sous son empire.

Pour des raisons rédactionnelles, la commission a remplacé la formule initiale, "La présente loi s'applique à l'octroi d'aides jusqu'au 31 décembre 2013." du premier paragraphe par celle proposée par le Conseil d'Etat.

Elle n'a, par contre, pas suivi la suggestion du Conseil d'Etat de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 2 (voir commentaire du paragraphe 2 de l'article précédent).

\*

# 5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6059 dans la teneur qui suit:

\*

#### PROJET DE LOI

# relatif à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles

# Chapitre 1er - Dispositions générales

# Art. 1er.- Objet

- (1) L'Etat, représenté par le ministre ayant dans ses attributions l'économie et le ministre ayant dans ses attributions les finances, agissant par voie de décision commune, peut octroyer une aide en faveur de mesures de protection de l'environnement et d'utilisation rationnelle des ressources naturelles réalisées par des entreprises visées à l'article 3.
  - (2) Les aides visées par la présente loi sont:
- les aides à l'investissement permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes communautaires ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes communautaires (article 4);
- les aides à l'adaptation anticipée des petites et moyennes entreprises aux futures normes communautaires (article 5);
- les aides aux investissements en économies d'énergie (article 6);
- les aides aux investissements dans la cogénération à haut rendement (article 7);
- les aides aux investissements pour la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables (article 8);
- les aides aux études environnementales (article 9).
- (3) Pour chaque mesure visée au paragraphe (1) ci-avant, le montant brut de l'aide ne peut être inférieur à 1.000 euros, ni supérieur au montant prévu à l'article 80, paragraphe (1), point d, de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

# Art. 2.- Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par:

- a) "aide de minimis": une aide de faible montant, telle que définie par le règlement (CE)
  No 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et
  88 du traité CE aux aides de minimis;
- b) "bénéfice d'exploitation": tout bénéfice et/ou économie de coûts découlant de la production additionnelle réalisée en liaison directe avec les investissements supplémentaires effectués pour protéger l'environnement et, le cas échéant, les avantages découlant d'autres mesures de soutien,

- qu'elles constituent ou non une aide d'Etat, telles que les aides au fonctionnement accordées pour les mêmes coûts admissibles, les prix de rachat ou autres mesures de soutien. Les recettes provenant de la vente par l'entreprise de permis échangeables octroyés dans le cadre du système européen d'échange ne sont pas considérées comme des bénéfices d'exploitation;
- c) "biocarburants viables": les combustibles liquides ou gazeux, produits à partir de la biomasse, qui respectent les critères de viabilité environnementale tels qu'ils sont prévus par les dispositions communautaires;
- d) "biomasse": la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture et de la viticulture, de la sylviculture y compris les substances végétales et animales et de ses industries connexes, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux;
- e) "cogénération à haut rendement": la cogénération, c'est-à-dire la production simultanée, dans un seul processus, d'énergie thermique et électrique et/ou mécanique, satisfaisant aux critères énoncés à l'annexe III de la directive 2004/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 concernant la promotion de la cogénération sur la base de la demande de chaleur utile dans le marché intérieur de l'énergie et aux valeurs harmonisées de rendement de référence, établies par la décision 2007/74/CE de la Commission pour la production séparée d'électricité et de chaleur;
- f) "coût d'exploitation": les coûts de production supplémentaires découlant de l'investissement pour la protection de l'environnement;
- g) "économie d'énergie": toute action permettant aux entreprises de réduire leur consommation d'énergie, en particulier au cours de leur cycle de production;
- h) "effet incitatif": il est établi par l'entreprise qu'elle a entrepris des actions spécifiques qu'elle n'aurait pas entreprises en l'absence d'une aide et que les actions spécifiques contribuent à une augmentation du niveau de protection de l'environnement ou à une utilisation plus rationnelle des ressources naturelles par rapport à une situation sans aide;
- "énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables": l'énergie produite par des installations utilisant exclusivement des sources d'énergie renouvelables ainsi que la part, en termes calorifiques, d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans les installations hybrides utilisant également des sources d'énergie classiques; elle inclut l'électricité renouvelable utilisée pour remplir les systèmes de stockage mais elle exclut l'électricité produite à partir de ces systèmes;
- j) "entreprise en difficulté": toute entreprise visée par les lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, dont la définition est reprise à l'annexe de la présente loi;
- k) "grande entreprise": toute entreprise autre qu'une micro, petite ou moyenne entreprise;
- "intensité de l'aide": le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles.
  Lorsqu'une aide est accordée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut;
- m) "investissement": tout investissement en actifs corporels ou incorporels;
- n) "investissement en actifs corporels": investissements en terrains, bâtiments, installations et équipements qui contribuent à une augmentation du niveau de protection de l'environnement, pour autant qu'ils soient considérés comme des actifs amortissables sur une période minimale de 3 ans, sauf pour les terrains;
- o) "investissement en actifs incorporels": les dépenses liées au transfert de technologies sous forme d'acquisition de licences d'exploitation ou de connaissances techniques brevetées et non brevetées pour autant qu'ils soient considérés comme des actifs amortissables; qu'ils aient été acquis aux conditions du marché auprès d'entreprises dans lesquelles l'acquéreur ne dispose d'aucun pouvoir de contrôle direct et qu'ils figurent à l'actif de l'entreprise, y demeurent et soient exploités dans l'établissement du bénéficiaire de l'aide pendant au moins cinq ans, le produit de leur vente devant venir en déduction des coûts admissibles et donner lieu, le cas échéant, à un remboursement partiel ou total du montant de l'aide perçue;
- p) "norme communautaire":
  - une norme communautaire obligatoire fixant les niveaux à atteindre par les entreprises individuelles en matière d'environnement, ou

- l'obligation prévue par la directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution d'utiliser les meilleures techniques disponibles, telles que décrites dans les informations correspondantes les plus récentes publiées par la Commission conformément à l'article 17, paragraphe 2, de la même directive;
- q) "petites et moyennes entreprises": toute petite et moyenne entreprise remplissant les critères énoncés à l'annexe I du règlement (CE) No 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité CE;
- r) "produits agricoles":
  - les produits énumérés à l'annexe I du traité CE, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture relevant du règlement (CE) No 104/2000;
  - les produits relevant des codes NC 4502, 4503 et 4504 (articles en liège);
  - les produits destinés à imiter ou à remplacer le lait et les produits laitiers visés par le règlement (CE) No 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et les dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur;
- s) "protection de l'environnement": toute action visant à réparer ou à prévenir une atteinte au milieu physique ou aux ressources naturelles par les propres activités du bénéficiaire, à réduire le risque de telles atteintes ou à entraîner une utilisation plus rationnelle des ressources naturelles, notamment par des mesures en faveur des économies d'énergie et le recours à des sources d'énergie renouvelables;
- t) "référence contrefactuelle": la référence par rapport à laquelle doivent se calculer les coûts admissibles de l'investissement de protection de l'environnement lorsqu'ils ne sont pas facilement identifiables. Elle désigne le cas hypothétique où il serait procédé à un investissement de protection de l'environnement comparable sur le plan technique qui pourrait vraisemblablement être réalisé sans aides à l'investissement pour la protection de l'environnement et qui est, du point de vue commercial, une alternative crédible à l'investissement qui fait l'objet de l'évaluation.
  - Par "investissement comparable sur le plan technique", on entend: un investissement présentant la même capacité de production ainsi que toutes les autres caractéristiques techniques, à l'exception de sa performance environnementale, laquelle ne lui permet pas d'aller au-delà des normes communautaires obligatoires, si elles existent;
- u) "sources d'énergie renouvelables": les sources d'énergie non fossiles renouvelables suivantes: énergie éolienne, solaire, géothermique, houlomotrice, marémotrice et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz.

# Art. 3.- Champ d'application

- (1) Sont visées par la présente loi toutes les entreprises et personnes physiques, disposant d'une autorisation d'établissement et qui exercent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, à titre principal ou accessoire, une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.
  - (2) Sont toutefois exclues du champ d'application de la présente loi les entreprises:
- a) actives dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture, au sens du règlement (CE) No 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture;
- b) actives dans la production primaire des produits agricoles dans la mesure où elles sont visées par le règlement (CE) No 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles;
- c) actives dans la transformation et la commercialisation des produits agricoles:
  - i) lorsque le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées;

- ii) lorsque l'aide est conditionnée par le fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires;
- d) actives dans l'exportation vers des pays tiers ou des Etats membres, lorsque l'aide est directement liée aux quantités exportées, ou en faveur de la mise en place et du fonctionnement d'un réseau de distribution et d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation;
- e) qui développent des projets subordonnés à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés;
- f) en difficulté;
- g) faisant l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché commun.

# Chapitre 2 - Régimes d'aides

# Art. 4. – Aides à l'investissement permettant aux entreprises de dépasser les normes communautaires ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de telles normes

- (1) Des aides à l'investissement peuvent être accordées lorsque les conditions énoncées aux paragraphes (2) à (5) sont remplies et que ledit investissement satisfait à l'une des conditions suivantes:
- a) il permet au bénéficiaire d'aller au-delà des normes communautaires applicables, indépendamment de l'existence ou non de normes nationales obligatoires plus strictes que les normes communautaires;
- b) il permet au bénéficiaire d'augmenter le niveau de protection de l'environnement découlant de ses activités en l'absence de normes communautaires.
- (2) Sans préjudice de l'article 5, aucune aide ne peut être accordée lorsque les améliorations prévues du niveau de protection de l'environnement visent à assurer que les entreprises se conforment aux normes communautaires qui ont déjà été adoptées mais qui ne sont pas encore entrées en vigueur.
- (3) Aux fins de l'application du présent article, l'intensité de l'aide ne dépasse pas 35 pour cent des coûts admissibles.

Toutefois, l'intensité de l'aide peut être majorée de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour les moyennes entreprises.

(4) Les coûts admissibles sont limités aux coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour atteindre un niveau de protection de l'environnement supérieur à celui requis par les normes communautaires ou, en leur absence, supérieur à celui qui serait atteint en l'absence de toute aide.

Les coûts admissibles sont déterminés par rapport à la référence contrefactuelle, abstraction faite des bénéfices et des coûts d'exploitation.

- (5) Les coûts d'investissement relatifs à la gestion des déchets d'autres entreprises ne sont pas admissibles aux fins de la loi.
- (6) Des aides à l'investissement peuvent être accordées pour l'acquisition de nouveaux véhicules de transport permettant aux entreprises actives sur le marché des transports d'aller au-delà des normes communautaires ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes communautaires, pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes (2) à (5) soient remplies.

De telles aides peuvent être accordées si l'acquisition de nouveaux véhicules de transport routier, ferroviaire, maritime et de navigation intérieure est antérieure à l'entrée en vigueur desdites normes communautaires dans la mesure où ces dernières, lorsqu'elles sont devenues obligatoires, ne s'appliquent pas à des véhicules acquis antérieurement.

- (7) Les aides aux opérations de postéquipement de véhicules de transports existants visant à protéger l'environnement sont admissibles:
- a) si les moyens de transport existants sont adaptés à des normes environnementales qui n'étaient pas encore en vigueur à la date de mise en exploitation de ces moyens de transport, ou

b) si les moyens de transport ne sont soumis à aucune norme environnementale.

# Art. 5.- Aides à l'adaptation anticipée des petites et moyennes entreprises aux futures normes communautaires

- (1) Des aides à l'investissement peuvent être accordées permettant aux petites et moyennes entreprises de satisfaire aux nouvelles normes communautaires qui augmentent le niveau de protection de l'environnement mais qui ne sont pas encore en vigueur, pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes (2) à (4) soient remplies.
- (2) Les normes communautaires ont été adoptées et l'investissement a été réalisé et achevé au moins un an avant la date de leur entrée en vigueur.
- (3) Aux fins de l'application du présent article, l'intensité de l'aide ne dépasse pas 15 pour cent des coûts admissibles pour les petites entreprises et 10 pour cent des coûts admissibles pour les entreprises de taille moyenne si les investissements sont mis en œuvre et achevés plus de trois ans avant la date d'entrée en vigueur de la norme.

Toutefois, l'intensité de l'aide ne dépasse pas 10 pour cent des coûts admissibles pour les petites entreprises si les investissements sont mis en œuvre et achevés entre un et trois ans avant la date d'entrée en vigueur de la norme.

(4) Les coûts admissibles sont limités aux coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour atteindre le niveau de protection de l'environnement requis par la norme communautaire, en partant du niveau de protection requis avant l'entrée en vigueur de ladite norme.

Les coûts admissibles sont déterminés par rapport à la référence contrefactuelle, abstraction faite des bénéfices et des coûts d'exploitation.

# Art. 6.- Aides aux investissements en économies d'énergie

- (1) Des aides peuvent être accordées aux investissements en économies d'énergie, telles que déterminées:
- a) soit selon la méthode énoncée au paragraphe (2);
- b) soit selon la méthode énoncée au paragraphe (3).

Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour atteindre un niveau d'économie d'énergie supérieur à celui requis par les normes communautaires.

- (2) La méthode au sens du paragraphe (1) (a) est la suivante:
- a) L'intensité de l'aide ne dépasse pas 20 pour cent des coûts admissibles.
  Toutefois, l'intensité de l'aide peut être majorée de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour les moyennes entreprises.
- b) Les coûts admissibles sont déterminés par rapport à la référence contrefactuelle, abstraction faite des bénéfices et des coûts d'exploitation.
  - (3) La méthode au sens du paragraphe (1) (b) est la suivante:
- a) L'intensité de l'aide ne dépasse pas 60 pour cent des coûts admissibles.
  - Toutefois, l'intensité de l'aide peut être majorée de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour les moyennes entreprises.
- b) Les coûts admissibles sont déterminés par rapport à la référence contrefactuelle.
  - Les coûts admissibles doivent être calculés nets de tous bénéfices et coûts d'exploitation liés à l'investissement supplémentaire nécessité par les économies d'énergie et engendrés:
  - durant les trois premières années de vie de cet investissement dans le cas des petites et moyennes entreprises,
  - durant les quatre premières années de vie de l'investissement dans le cas des grandes entreprises qui ne font pas partie du système communautaire d'échange de quotas d'émission de CO<sub>2</sub>, et

 durant les cinq premières années dans le cas des grandes entreprises qui font partie du système communautaire d'échange de quotas d'émission de CO<sub>2</sub>.

Pour les grandes entreprises, cette période peut être réduite aux trois premières années de vie de cet investissement lorsqu'il peut être démontré que la durée d'amortissement de l'investissement n'excède pas trois ans.

Les calculs des coûts admissibles sont certifiés par un expert externe.

# Art. 7.- Aides aux investissements dans la cogénération à haut rendement

- (1) Des aides peuvent être accordées aux investissements dans la cogénération à haut rendement, pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes (2) et (3) soient remplies.
- (2) Aux fins de l'application du présent article, l'intensité de l'aide ne dépasse pas 45 pour cent des coûts admissibles.

Toutefois, l'intensité de l'aide peut être majorée de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour les moyennes entreprises.

(3) Les coûts admissibles sont limités aux coûts d'investissement supplémentaires nécessaires à la réalisation d'une installation de cogénération à haut rendement.

Les coûts admissibles sont déterminés par rapport à la référence contrefactuelle, abstraction faite des bénéfices et des coûts d'exploitation.

# Art. 8. – Aides aux investissements pour la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables

- (1) Des aides peuvent être accordées aux investissements pour la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes (2) et (3) soient remplies.
- (2) Aux fins de l'application du présent article, l'intensité de l'aide ne dépasse pas 45 pour cent des coûts admissibles.

Toutefois, l'intensité de l'aide peut être majorée de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour les moyennes entreprises.

(3) Les coûts admissibles sont les surcoûts supportés par l'entreprise bénéficiaire par rapport à une installation de production d'énergie classique ou un système de chauffage classique de même capacité en termes de production effective d'énergie.

Les coûts admissibles sont déterminés par rapport à la référence contrefactuelle, abstraction faite des bénéfices et des coûts d'exploitation.

(4) Les aides visées par le présent article incluent les aides aux investissements dans la production de biocarburants dans la mesure où lesdits investissements sont utilisés exclusivement pour la production de biocarburants viables.

# Art. 9.- Aides aux études environnementales

- (1) Des aides peuvent être accordées en faveur des études directement liées aux investissements visés aux articles 4, 6 et 8, pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes (2) et (3) soient remplies.
- (2) Aux fins de l'application du présent article, l'intensité de l'aide ne dépasse pas 50 pour cent des coûts admissibles.

L'intensité de l'aide peut être majorée de 20 points de pourcentage pour les études effectuées pour le compte de petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour les études effectuées pour le compte de moyennes entreprises.

(3) Les coûts admissibles sont les coûts de l'étude.

# Chapitre 3 - Dispositions diverses

# Art. 10.- Forme de l'aide

Les aides accordées prennent la forme de subventions en capital ou de bonifications d'intérêts.

#### Art. 11.- Procédure de demande

(1) Les demandes d'aide doivent être présentées au ministre ayant l'économie dans ses attributions.

La demande est assortie d'un dossier, dans lequel doivent figurer:

- une description du projet d'investissement de protection de l'environnement et du bénéficiaire;
- une appréciation de l'impact escompté du projet sur la protection de l'environnement;
- le coût total du projet;
- les coûts admissibles suivant le régime visé;
- les bénéfices et coûts d'exploitation, s'il y a lieu;
- un plan de financement;
- pour les grandes entreprises, des indications étayant l'effet incitatif de l'aide demandée;
- une description du potentiel technologique et du caractère novateur du projet, s'il y a lieu;
- une estimation du potentiel économique du projet;
- une déclaration relative à tout type d'aide, y inclus les aides de minimis, dont l'entreprise a bénéficié au cours de l'exercice où elle présente sa demande et des trois exercices antérieurs, ainsi que toutes aides au fonctionnement auxquelles elle pourrait le cas échéant prétendre;
- tout élément pertinent permettant aux ministres compétents d'apprécier les critères énoncés à l'article 12(1).
- (2) Pour les demandes introduites au titre de l'article 9, une description du bénéficiaire et une description détaillée de l'objet de l'étude ainsi qu'une estimation de son coût sont à joindre.
- (3) Les demandes doivent être introduites, sous peine de forclusion, avant le début d'exécution des investissements ou, le cas échéant, avant l'engagement des dépenses visées.

# Art. 12.- Procédure d'octroi

- (1) Les ministres compétents examinent la demande et déterminent l'intensité de l'aide en fonction:
- de l'impact escompté du projet sur la protection de l'environnement et du potentiel technologique et économique du projet;
- du caractère novateur du projet;
- de l'envergure financière du projet par rapport à la taille de l'entreprise;
- et, pour les investissements pour la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables, des orientations en matière de politique énergétique arrêtées par le Gouvernement.
- (2) Les ministres compétents vérifient que les dispositions anti-cumul de l'article 13 sont respectées.
- (3) Les ministres compétents ne peuvent octroyer les aides prévues aux articles 4, 5, 6, 7 et 8 de la présente loi qu'après avoir demandé l'avis d'une commission consultative dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.

La commission prédécrite peut s'entourer de tous renseignements utiles concernant le projet ou le bénéficiaire, entendre les demandeurs en leurs explications, requérir, le cas échéant, la présentation d'études ou d'expertises indépendantes étayant l'impact du projet sur la protection de l'environnement et se faire assister par des experts.

Pour les aides aux études environnementales au sens de l'article 9 de la présente loi, les ministres compétents procèdent sans devoir demander l'avis de la commission consultative.

- (4) Les ministres compétents peuvent subordonner le versement d'une aide à la réalisation de conditions particulières, ou à la prise et à la mise en œuvre de certains engagements.
- (5) Au cas où l'aide est octroyée sous forme d'une subvention en capital, celle-ci n'est versée effectivement qu'après achèvement de l'investissement ou après la réalisation de la dépense.

La bonification d'intérêts prévue à l'article 10 et octroyée aux entreprises visées par la présente loi peut être versée par l'intermédiaire d'un établissement de crédit ou d'un organisme financier de droit public.

- L'équivalent-subvention brut de la bonification d'intérêts ne peut pas aller au-delà des seuils d'intensité prévus pour l'aide concernée.
- (6) Au cas où une aide au titre de la présente loi dépasserait le seuil de 7,5 millions d'euros, les ministres compétents ne peuvent l'octroyer qu'après notification à et approbation par la Commission européenne.

#### Art. 13.- Cumul d'aides

- (1) Les aides octroyées en vertu de la présente loi peuvent être cumulées en principe avec d'autres aides compatibles avec le marché commun tant que ces aides portent sur des coûts admissibles identifiables différents.
- (2) Les aides octroyées en vertu de la présente loi ne peuvent être cumulées avec aucune autre aide, nationale ou communautaire, concernant, en tout ou en partie, les mêmes coûts admissibles, si ce cumul conduit à une intensité ou à un montant d'aide supérieur au plafond maximal applicable.

# Art. 14.- Suivi des aides octroyées

- (1) La documentation relative aux aides octroyées au titre de la présente loi est conservée par le ministre ayant l'économie dans ses attributions pendant 10 ans à partir de la date d'octroi.
- (2) Cette documentation doit contenir toutes les informations utiles démontrant que la procédure de demande prévue à l'article 11 et les critères d'attribution des aides au sens de l'article 12 ont été respectés.

# Art. 15.- Perte du bénéfice de l'aide et restitution

(1) L'entreprise perd le bénéfice de l'aide octroyée en vertu de la présente loi si elle fournit des renseignements sciemment inexacts ou incomplets ou si elle ne se conforme pas aux engagements pris en contrepartie de l'octroi de l'aide au sens de l'article 12 (1), à moins que le ministre ayant l'économie dans ses attributions, sur la base d'une demande motivée de l'entreprise, n'en décide autrement.

La perte du bénéfice de l'aide implique la restitution de la subvention en capital ou de l'équivalentsubvention brut de la bonification d'intérêts, augmentés des intérêts légaux.

(2) L'entreprise perd également le bénéfice de l'aide octroyée en vertu de la présente loi, si, avant l'expiration d'un délai de cinq ans à partir du versement de la subvention en capital ou de l'octroi de la bonification d'intérêts, elle aliène les actifs ayant bénéficié de l'aide, ne les utilise pas ou cesse de les utiliser aux fins et conditions prévues.

Dans ce cas, l'entreprise doit rembourser la subvention en capital ou l'équivalent-subvention brut de la bonification d'intérêts se rapportant aux actifs visés, à moins que le ministre ayant l'économie dans ses attributions, sur la base d'une demande motivée de l'entreprise, n'en décide autrement.

# Art. 16.- Cessation d'activité

Lorsqu'une entreprise bénéficiaire d'une aide octroyée en vertu de la présente loi cesse volontairement son activité au cours d'une période de cinq ans à partir de la décision d'octroi de l'aide, que la cessation soit totale ou partielle, elle doit en informer le ministre ayant l'économie dans ses attributions sans délai. Celui-ci peut demander le remboursement total ou partiel de l'aide versée.

# Art. 17.- Dispositions pénales

Les personnes qui ont obtenu une aide au sens de la présente loi sur la base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets, sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal.

# Art. 18.- Dispositions financières et budgétaires

L'octroi et le versement des aides instituées par la présente loi se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

# Art. 19.- Dispositions abrogatoires

- (1) Les dispositions de la loi modifiée du 22 février 2004 instaurant un régime d'aide à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie de sources renouvelables sont abrogées.
- (2) Les dispositions abrogées en vertu de la présente loi restent cependant applicables aux demandes introduites sous son empire.

Les engagements contractés par l'Etat et les entreprises sur la base desdites dispositions gardent toute leur valeur et continuent d'être exécutés sur la base de celles-ci.

# Art. 20.- Durée d'application

- (1) La présente loi s'applique jusqu'au 31 décembre 2013.
- (2) Les dispositions de la présente loi restent cependant applicables aux aides octroyées sous son empire.

Les engagements contractés par l'Etat et les entreprises sur la base desdites dispositions gardent toute leur valeur et continuent d'être exécutés sur la base de celles-ci.

\*

# **ANNEXE**

# Entreprise en difficulté

Au sens de l'article 2, point j) de la présente loi:

- (1) Une grande entreprise est considérée comme en difficulté lorsqu'elle est incapable, avec ses ressources proprise ou avec les fonds que sont prêts à lui apporter ses propriétaires/actionnaires ou ses créanciers, d'enrayer des pertes qui la conduisent, en l'absence d'une intervention extérieure des pouvoirs publics, vers une mort économique quasi certaine à court ou moyen terme.
- (2) Une petite et moyenne entreprise est considérée comme en difficulté si elle remplit les conditions suivantes:
  - a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée, lorsque plus de la moitié de son capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois, ou
  - b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdu au cours des douze derniers mois, ou
  - c) pour toutes les formes d'entreprises, lorsqu'elle remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité. Une entreprise constituée en société depuis moins de trois ans n'est pas considérée, aux fins de la présente loi, comme étant en difficulté en ce qui concerne cette période, à moins qu'elle ne remplisse les conditions énoncées à la phrase précédente.

Luxembourg, le 14 janvier 2010

Le Rapporteur, Claude HAAGEN Le Président, Alex BODRY